

05/04/2005

STREGO

Société Anonyme au capital de 5 300 000 €uros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885



63 B88

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Luc Alain BERNARD

Demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société STREGO, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par le Conseil d'administration du 28 Janvier 2005.

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D' ANGERS :

- 1) La Société STREGO ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société anonyme HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML dont le siège est situé à LE MANS (72000), 10 Rue de l'Eventail, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux sociétés.
- 2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 10 février 2005. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers, par ordonnance du 05/01/2005, a désigné Monsieur Gilles ROYER, demeurant 130, avenue Victor Chatenay à ANGERS (49), en qualité de Commissaire aux apports.
- 4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Le Mans pour la Société absorbée HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML en date du 14/02/05 et au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers pour la Société absorbante STREGO, en date du 11/02/2005.

5) L'avis du projet de fusion a été publié par les journaux d'annonces légales "Ouest France 49" paraissant dans le département du Maine et Loire, et "Ouest France 72" paraissant dans le département de la Sarthe, le 17/02/2005.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au siège de la STREGO Société absorbante, le 21 février 2005.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante STREGO du 22 mars 2005 a approuvé le projet de fusion avec la Société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML.

Elle a approuvé la transmission universelle du patrimoine de la Société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Elle a décidé que la totalité du capital de la Société absorbée HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML étant détenu par la Société absorbante STREGO, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société STREGO contre des titres de la Société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML qui appartiennent à la Société STREGO.

Elle a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des actions HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML détenues par STREGO serait inscrite au passif du bilan de la société STREGO à un compte dénommé « Prime de fusion ».

Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution, de plein droit, sans liquidation, de la Société absorbée HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML.

8) L'avis de réalisation de la fusion concernant la Société absorbante STREGO a été publié dans le journal "Ouest France", habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Maine et Loire du29.103105....., et de la Sarthe du 29103105..

EN CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT, LE SOUSSIGNE AFFIRME, SOUS SA RESPONSABILITE :

- que la fusion par absorption de la Société anonyme HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML par la Société anonyme STREGO a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,

- qu'enfin, la Société absorbée HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (pour la Société absorbante STREGO) :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 10/02/2005,

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS (pour la Société absorbée HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML) :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 10/02/2005,

IL EST DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante STREGO en date du 22/03/2005, et de ses annexes,
- trois exemplaires des déclarations de modification (M2) au R.C.S. de la Société STREGO,
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la réalisation de la fusion.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés de la société STREGO du Registre du commerce et des sociétés d'Angers.

Fait en quatre exemplaires, à ANGERS, le 1^{er} avril 2005

Luc Alain BERNARD
Président Directeur Général



STREGO

Société Anonyme au capital de 5 300 000 €uros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2005

L'an deux mil cinq,
Le vingt deux mars,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société **STREGO**, Société anonyme au capital de 5 300 000 €, divisé en 265.000 actions de 20 € chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 07 mars 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé FILLON
et Monsieur Claude LESOURD

deux des actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant la Société SO CO MO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 07 mars 2005, est absent.

Monsieur Michel RAGUIN, représentant la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 07 mars 2005, est absent.

La feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 265.000 actions sur les 265.000 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Eric FRUCHON et Benoît FROGER, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

us *df* *q* *AB*

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires
- Une copie de la convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt aux Greffes d'Angers et de Le Mans du projet de fusion,
- les journaux d'annonces légales "Ouest France 44" et "Ouest France 72" du 17 février 2005 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'administration sur le projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication de l'avis de projet de fusion effectuée le 17 février 2005 dans le journal d'annonces légales "Ouest France 72" paraissant dans la Sarthe, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "LML".

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société STREGO, absorbante, et la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, absorbée,
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits à la Société absorbante par la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée, HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

Les 4F 

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 10 février 2005 aux termes duquel la société LML transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société STREGO,
- Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 05 janvier 2005,
- Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société LML fait apport de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société LML, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Décide que la fusion de la société STREGO avec la société LML est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société LML, le capital de la Société STREGO devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport, mais décide que la totalité du capital de la Société LML étant détenu par la Société STREGO, il ne sera, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société STREGO contre des actions de la Société LML détenues par la Société STREGO.

L'Assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés pour 1.373.111,96 euros et la valeur des actions LML détenues par la société STREGO s'élevant à 1.075.806,74 euros, soit une somme de 297.305,22 €, sera inscrite au passif du bilan de la société STREGO à un compte dénommé « Prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite des résolutions qui précèdent, la Société LML se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

les 4/2

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Luc Alain BERNARD, Président pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD



**Les scrutateurs :
M. Claude LESOURD**



M. Hervé FILLON

**Le secrétaire :
M. Hervé MARGHERI**



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ANGERS NORD

Le 25/03/2005 Bordereau n°2005/435 Case n°10

Ext 2551

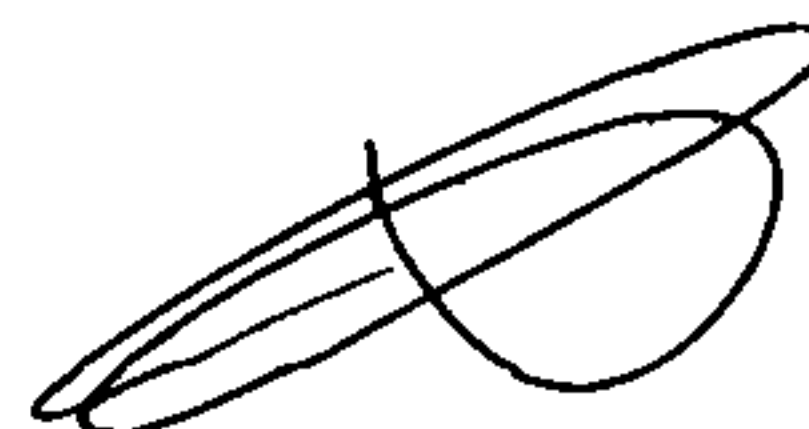
Enregistrement : 230 €

Timbre : 420 €

Total liquidé : six cent cinquante euros

Montant reçu : six cent cinquante euros

L'Agent **Marie-Pierre HAY**



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général
de la Société **STREGO**

Société anonyme au capital de 5.300.000 €uros

Dont le siège social est à ANGERS (49000) – 4 Rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers

sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 28 janvier 2005*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Jean-Pierre MALLECOT

demeurant 3, rue du Docteur Boëteau – 72000 LE MANS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général
de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**

Société anonyme au capital de 1.156.820 €uros

Dont le siège social est à LE MANS (72000) – 10 rue de l'Eventail

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS

sous le numéro 449 259 654

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 28 janvier 2005*

Ci après dénommée, la société absorbée, D'AUTRE PART

les 

**LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions trois cent mille euros et est divisé en 265 000 actions d'une valeur nominale de 20 €uros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 115 682 actions composant le capital de la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML».

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML».

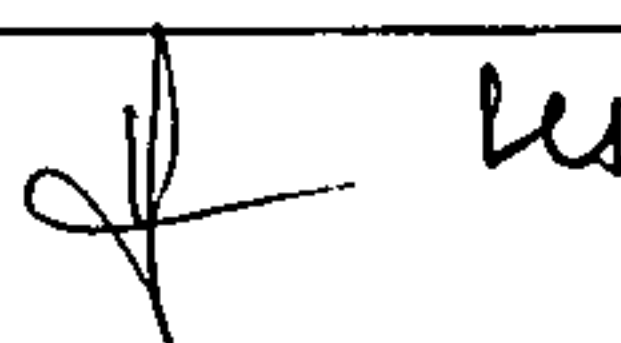
La Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** a été constituée à l'origine sous la forme de Société à responsabilité Limitée et transformée en Société Anonyme aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2003 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 449 259 654.

Son siège social est fixé à LE MANS (72000) – 10 Rue de l'Eventail.

Son capital s'élève actuellement à la somme de un million cent cinquante six mille huit cent vingt €uros (1.156.820 €) et est divisé en 115 682 actions détenues en totalité par la Société **STREGO** dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant :

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,



- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée,
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2^{ème} alinéa).

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés **STREGO** et **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** ont le même objet d'exercer la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Toutefois, la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** n'exerce cette activité qu'à travers sa filiale, la société **EXPERTIS**, société anonyme au capital de 144.000 € dont le siège social est 10, rue de l'Eventail à Le Mans (72), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 576 950 547.

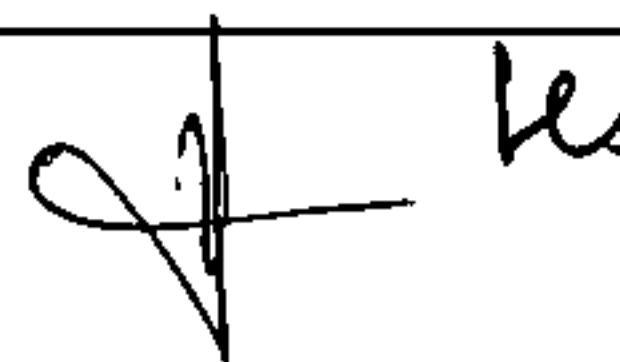
En outre, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** et il existe une similitude dans les procédures et les prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leur service à la clientèle en profitant de l'expérience de chacune, et mieux gérer leur activité pour répondre aux besoins de leur clientèle.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML» PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés **STREGO** et **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** par la Société **STREGO**, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société **STREGO** de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** a établi à la date du 30 septembre 2004 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.



L'inventaire et le bilan de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 30 septembre 2004, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société **STREGO** et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** depuis le 1er octobre 2004, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société **STREGO**.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er octobre 2004, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** ont été évalués pour leur valeur nette comptable à la date du 30 septembre 2004.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»

Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société **STREGO**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** à la date du 30 septembre 2004, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société **STREGO** d'acquitter tout le passif de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** au 30 septembre 2004, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 30 septembre 2004.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1/ Des Immobilisations financières pour un million neuf cent quatre
vingt deux mille neuf cent soixante cinq Euros et quatre vingt centimes d'euros
ci 1 982 965,80 €

Constituées pour 8994 actions de la société EXPERTIS, société anonyme au capital de 144.000 Euros, dont le siège social est à Le Mans – 10, rue de l'Eventail, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 576 950 547.



2/ Un actif circulant s'élevant à la somme de quatre vingt dix huit mille neuf cent vingt trois Euros et soixante quatre centimes d'euros, ci..... 98 923,64 €
suivant détail ci-après :

- d'autres créances pour94 887,24 €
- des disponibilités pour4 036,40 €

3/ Des charges à répartir sur plusieurs exercices
s'élevant à la somme de trois mille six cent quatre vingt sept Euros, ci..... 3 687,00 €

Total de l'évaluation des biens apportés : -----
2 085 576,44 €

B) ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX OU EST EXPLOITE L'ACTIVITE

La société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** bénéficiant que d'une convention de domiciliation de la part de sa filiale, la société **EXPERTIS**, en date du 30 juin 2003, cette convention sera résiliée purement et simplement par le fait de la fusion.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

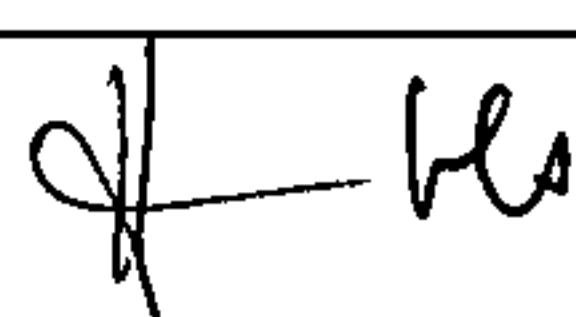
La propriété des immobilisations financières apportées résulte de l'apport qui a été fait à la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** en date du 30 décembre 2003.

D) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société **STREGO** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STREGO** qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société **STREGO** à compter du 1er octobre 2004, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société **STREGO** bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** depuis ladite date du 1er octobre 2004 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.



Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société **STREGO** de payer en l'acquit de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** son passif existant au 30 septembre 2004, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

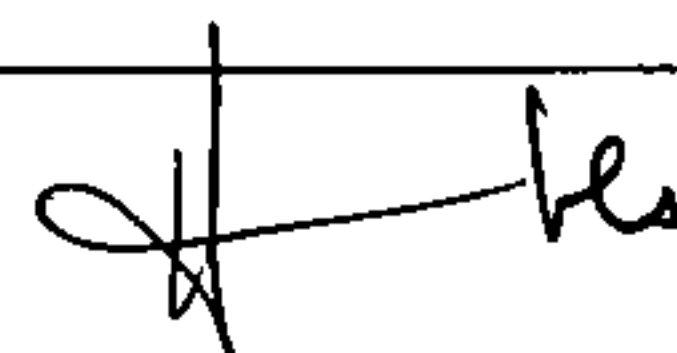
B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société **STREGO** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- 1/ La Société **STREGO** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
- 2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

F) FORMALITÉS

La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.



D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, ès qualités, déclare au nom de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre la gestion de sa participation mobilière, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO** faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, es qualités, déclare :

- que la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION

PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société **STREGO**, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**, tout le passif de ladite société existant au 30 septembre 2004, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de sept cent douze mille quatre cent soixante quatre euros et quarante huit centimes d'euros (712.464,48 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit pour	400 513,13 €
- des emprunts et dettes financières pour	311 911,35 €
- des dettes fiscales et sociales pour	40,00 €

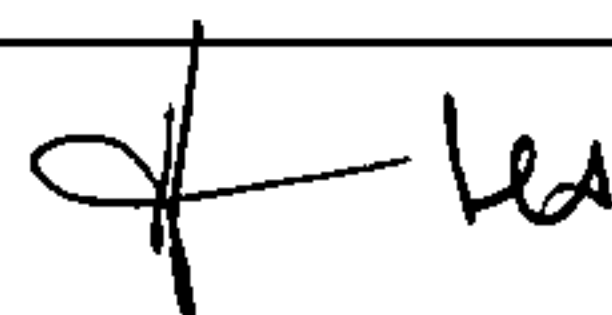
	712 464,48 €

La Société **STREGO** sera débitrice des créanciers de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** et Société **STREGO** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société **STREGO** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.



L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de deux millions quatre vingt cinq mille cinq cent soixante seize euros et quarante quatre centimes d'euros, ci

2 085 576,44 €

A charge par la Société **STREGO** d'acquitter le passif de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** s'élevant à la somme sept cent douze mille quatre cent soixante quatre euros et quarante huit centimes, ci

712 464,48 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** s'élève à la somme de un million trois cent soixante treize mille cent onze euros et quatre vingt seize centimes d'euros, ci

1 373 111,96 €

2/ *Rémunération des apports et augmentation de capital*

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**, le capital de la Société **STREGO** qui s'élève à 5 300 000 Euros, divisé en 265 000 actions de 20 Euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** étant détenue par la Société **STREGO**, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société **STREGO** contre des actions de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** détenues par la Société **STREGO**.

3/ *Boni de fusion*

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** détenues par la Société **STREGO**, à savoir

1 373 111,96 €

- valeur des 35 350 actions au bilan du 30 septembre 2004 pour un montant de 359.000 €
 - valeur des 4 actions acquises le 19 novembre 2004 pour un montant de 40 €
 - valeur des 80 328 actions apportées à titre d'augmentation de capital le 19 janvier 2005 pour un montant de 716.766,74 €
- , soit au total

- 1 075 806,74 €

constitue un boni de fusion de

297 305,22 €

qui sera inscrit au passif du bilan de la Société **STREGO** à un compte dénommé « Prime de fusion ».

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **STREGO** ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** et de la Société **STREGO** sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2005.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société **STREGO** avant le 31 mai 2005, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société **STREGO** de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société **STREGO**, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société **STREGO** s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

D/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITÉS

A/ La Société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.



B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société **STREGO**.

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

XI - POUVOIRS

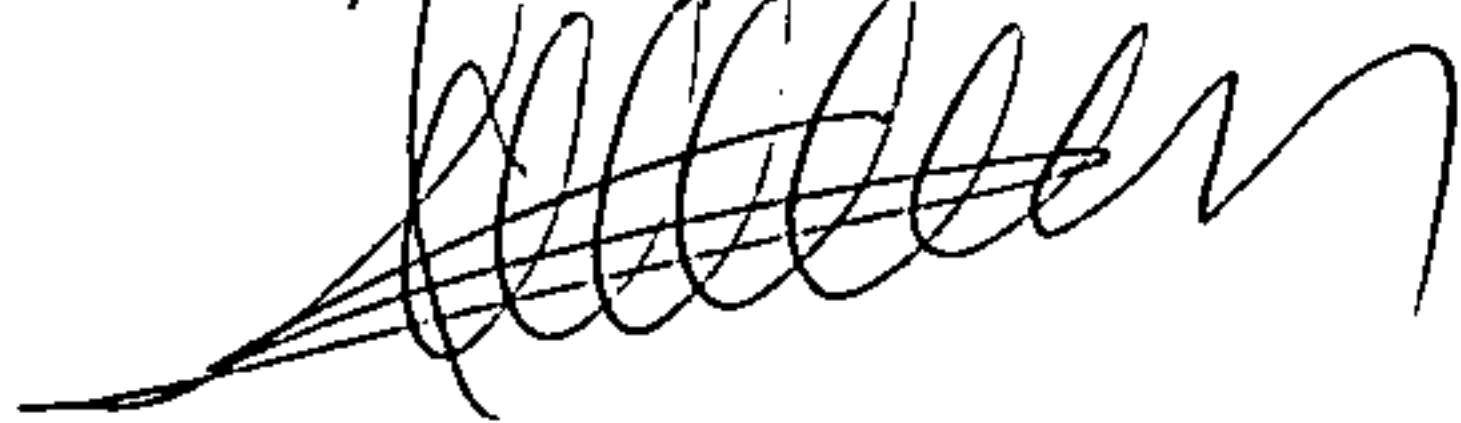
Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en douze exemplaires originaux, à ANGERS,

Le 10 février 2005

Société «LML»

Représentée par Jean-Pierre MALLECOT



Société STREGO

Représentée par Luc Alain BERNARD



BILAN ACTIF

Euros

	30/09/2004			30/09/2003
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	1 982 966		1 982 966	1 982 966
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	1 982 966		1 982 966	1 982 966
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	94 887		94 887	122 656
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				60 000
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	4 036		4 036	7 683
Charges constatées d'avance (3)				
	98 924		98 924	190 338
Charges à répartir sur plusieurs exercices	3 687		3 687	5 794
Primes de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	2 085 576		2 085 576	2 179 098
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

Euros

	30/09/2004	30/09/2003
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 1 156 820)	1 156 820	1 156 820
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	11 795	
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	224 112	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 19 615	235 907
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	1 373 112	1 392 727
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	400 513	452 925
Emprunts et dettes financières (3)	311 911	333 446
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales	40	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	712 464	786 371
Ecart de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	2 085 576	2 179 098
(1) Dont à plus d'un an (a)	333 476	392 853
(1) Dont à moins d'un an (a)	378 988	393 519
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours



COMPTE DE RESULTAT

Euros

	30/09/2004			30/09/2003
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)				
Chiffre d'affaires net				
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges				
Autres produits				
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			2 360	2 323
Impôts, taxes et versements assimilés			175	
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 107	527
- Sur immobilisations : dotations aux provisions				
- Sur actif circulant : dotations aux provisions				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges				
			4 642	2 850
RESULTAT D'EXPLOITATION			- 4 642	- 2 850
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)				242 838
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			3 722	1 501
Reprises sur provisions et transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			3 722	244 339
Charges financières				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			28 952	5 581
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			28 952	5 581
RESULTAT FINANCIER			- 25 229	238 757
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			- 29 871	235 907



COMPTE DE RESULTAT (Suite)

Euros

	30/09/2004	30/09/2003
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	- 10 256	
Total des produits	3 722	244 339
Total des charges	23 337	8 432
BENEFICE OU PERTE	- 19 615	235 907
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

